

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/81 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Charles COLONNA

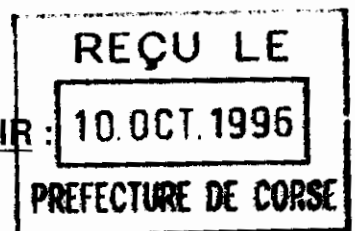
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI

M. Toussaint LUCIANI à M. Jean-Marc BALESÌ

Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI

M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE

Mme M. Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. J. Paul DE ROCCA SERRA



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

10. OCT. 1996

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 60, 60 bis et 60 ter,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 84/1104 du 10 décembre 1984 relatif à l'application de l'article 60 de la loi n° 84/53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel,
- VU** le décret n° 88/145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- VU** la circulaire FP/ 7 n° 1502 du 22 mars 1995 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et agents de l'Etat,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse lors de sa réunion du 15 mars 1996,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

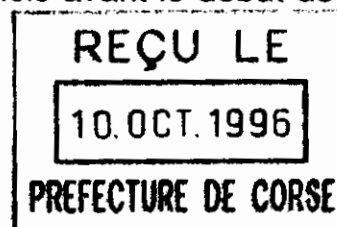
Les agents de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent être autorisés dans les limites et conditions énoncées par les textes susvisés, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, le Président du Conseil Exécutif statue sur les demandes de travail à temps partiel qui doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 3 :

La demande formulée par l'agent doit mentionner la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel, la quotité choisie (de 50 % à 90 % par fraction de 10 %) et le mode d'organisation de son activité.



ARTICLE 4 :

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel peut être accordée pour une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable éventuellement par reconduction expresse, après un nouvel examen.

ARTICLE 5 :

Les modalités pratiques d'exercice du travail à temps partiel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 :

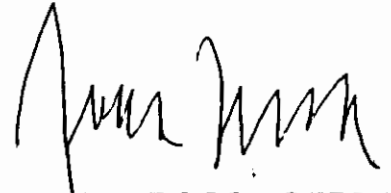
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 septembre 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

